

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***23342242***Déposé
04-05-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/05/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0426904126

Nom(en entier) : **BLANCHISSERIE BASSE MEUSE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue du Fond des Fourches 15
: 4041 Herstal**Objet de l'acte :**OBJET, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DIVERS

Il résulte d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dressé par Maître David INDEKEU, Notaire à Bruxelles, le 21 avril 2023, ce qui suit:

xxxxx

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire pour la fixer désormais au troisième mardi du mois de juin à treize heures.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide d'adopter et de refondre les statuts pour les mettre en conformité avec le Code des sociétés et des associations comme suit :

TITRE UN - CARACTERE DE LA SOCIETE**ARTICLE 1 - FORME ET DENOMINATION**

La société a adopté la forme légale de société anonyme, en abrégé SA.

Elle est dénommée « **BLANCHISSERIE BASSE MEUSE** ».

ARTICLE 2 - SIEGE

Le siège est établi en Région wallonne.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, doté de la compétence pour modifier les statuts en la matière, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

A contrario, dans le cas où, en raison du déplacement du siège, la langue des statuts de la société doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre la décision de modifier lesdits statuts moyennant le respect des règles prescrites légalement ou statutairement pour la modification des statuts.

Le transfert de siège sera publié aux Annexes du Moniteur belge.

Des sièges administratifs de la société peuvent être créés, en Belgique ou à l'étranger, par décision de l'organe d'administration.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet les activités de blanchisserie, teinturerie, repassage, lavage à sec; la réparation de linge et de vêtements; le commerce de détail et la location de vêtements de travail, d'articles de sécurité et de linge; le commerce de détail de trousseaux pour dames, hommes, fillettes et garçonnets, ainsi que la tenue d'établissements de dépôt en relation avec ces activités.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou de nature à favoriser le développement de son entreprise.

ARTICLE 4 - DUREE

La société a une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant selon les règles

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

légales ou statutaires pour la modification des statuts.

TITRE DEUX - FONDS

ARTICLE 5 - CAPITAL

Le capital est fixé à la somme de trois cent nonante mille euros (390.000€), représenté par treize mille actions sans désignation de valeur nominale.

ARTICLE 6 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes et selon les modalités prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Toutefois, il est interdit à la société de souscrire directement ou indirectement à sa propre augmentation de capital.

Lorsqu'une prime d'émission des actions nouvelles est prévue, le montant de cette prime d'émission doit être intégralement libéré dès la souscription et est affecté à un compte indisponible qui ne peut être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale délibérant selon les règles prescrites légalement ou statutairement pour la modification des statuts. La prime d'émission aura, au même titre que le capital, la nature d'un gage commun au profit des tiers.

ARTICLE 7 - DROIT DE PREFERENCE DES ACTIONNAIRES

Lors de toute augmentation de capital en numéraire, les nouvelles actions à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires au prorata du nombre des titres qu'ils détiennent dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de l'ouverture de la souscription desdites nouvelles actions.

A l'issue du délai du droit de préférence, l'organe d'administration pourra décider des modalités de la souscription préférentielle en ce qui concerne le montant de l'augmentation de capital pour lequel le droit de souscription n'aurait pas été exercé. Dès lors, il pourra décider si les tiers participent à l'augmentation de capital ou si le non-usage total ou partiel par les actionnaires de leur droit de préférence a pour effet d'accroître la part proportionnelle des actionnaires qui ont déjà exercé leur droit de souscription.

Le droit de préférence des actionnaires pourra être limité ou supprimé (i) par l'assemblée générale, statuant dans l'intérêt social et selon les règles prescrites légalement ou statutairement pour la modification des statuts et (ii) dans les cas prévus par la loi

Il n'y a pas suppression ou limitation du droit de préférence des actionnaires lorsque chaque actionnaire renonce à son droit de préférence lors de la décision de l'assemblée générale d'augmenter le capital. Une telle renonciation des actionnaires n'est valable que si l'ensemble des actionnaires de la société est présent ou représenté à cette assemblée.

Pour les actionnaires représentés, la renonciation doit être faite dans la procuration. La renonciation au droit de préférence de chaque actionnaire est actée dans l'acte authentique relatif à la décision d'augmentation du capital.

ARTICLE 8 - REDUCTION DU CAPITAL

Toute réduction du capital ne peut être décidée que par décision de l'assemblée générale délibérant conformément au Code des sociétés et des associations, moyennant le traitement égal des actionnaires qui se trouvent dans des conditions identiques. La convocation à l'assemblée générale indique la manière dont la réduction proposée sera opérée ainsi que le but de cette réduction.

TITRE TROIS - DES ACTIONS DE LA SOCIETE ET DE LEUR TRANSMISSION

ARTICLE 9 - NATURE DES ACTIONS

Les actions sont et restent nominatives.

Il est tenu au siège de la société un registre des actions dont tout actionnaire peut prendre connaissance. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

L'organe d'administration délivre à la demande de celui qui est inscrit en qualité de titulaire des actions, à titre de preuve de son inscription dans le registre, un extrait de ce registre sous la forme d'un certificat.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis.

Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé d'un actionnaire s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à compter du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'

actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations. L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en numéraire et non entièrement libérées.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

En cas de décès d'un actionnaire, les droits afférents à ses actions sont exercés par les héritiers et légataires justifiant régulièrement de leur qualité proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété des actions, et sauf disposition testamentaire ou conventionnelle contraire, tous les droits attachés à celles-ci sont exercés par l'usufruitier.

ARTICLE 11 - AYANTS CAUSE DES ACTIONNAIRES

Les droits et obligations attachés à une action la suivent en quelques mains qu'elle passe.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, demander le partage ou la licitation des biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux délibérations de l'assemblée générale.

ARTICLE 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute cession d'action est libre sauf conventions contraires établies entre actionnaires.

Un transfert d'action n'est opposable à la société et aux tiers que par une déclaration de transfert inscrite dans le registre des actions de la société, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires en cas de cession entre vifs ou par un membre de l'organe d'administration et les bénéficiaires de l'actionnaire ou leurs mandataires en cas de transmission à cause de mort. L'organe d'administration inscrit le transfert dans le registre des actions de la société sur la base de pièces qui établissent l'accord du cédant et du cessionnaire.

En cas de cession d'une action non libérée, le cédant et le cessionnaire sont, nonobstant toute disposition contraire, tenus solidairement de la libération envers la société et les tiers. En cas de cessions successives, tous les cessionnaires consécutifs sont tenus solidairement.

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS - DROITS DE SOUSCRIPTION

La société peut, en tout temps, créer et émettre des obligations, hypothécaires ou non, par décision de l'organe d'administration qui déterminera les conditions d'émission.

Les obligations convertibles ou avec droit de souscription et les droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière sont émis en vertu d'une décision de l'assemblée générale de la société délibérant selon les règles prescrites légalement ou statutairement en matière de modification des statuts.

Il est tenu au siège de la société un registre des obligations nominatives et des droits de souscription dont tout obligataire peut prendre connaissance.

Lors de l'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, le droit de préférence reconnu par la loi ne pourra être limité ou supprimé que par l'assemblée générale de la société, statuant dans l'intérêt de la société selon les règles prescrites légalement ou statutairement en matière de modification des statuts.

TITRE QUATRE : ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - MODALITES D'ADMINISTRATION ET MANDAT D'ADMINISTRATEUR

La société est administrée :

(i) soit par un conseil d'administration agissant collégalement composé de plusieurs administrateurs, actionnaire ou non ;

(ii) soit par un seul administrateur, actionnaire ou non, dénommé administrateur unique.

En cas de conseil d'administration, il compte au moins trois administrateurs, personnes physiques ou morales.

Cependant, tant que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration peut être constitué de deux administrateurs.

Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration de la société, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour son compte. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Le

représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

En cas d'administrateur unique, celui-ci peut être nommé dans les statuts ou par l'assemblée générale. En cas de conseil d'administration, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale.

Le ou les administrateurs sont nommés pour six ans au plus mais leur mandat peut être renouvelé de manière illimitée.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec ou sans délai de préavis et sans motif, au mandat d'un administrateur.

Même si le consentement de l'administrateur unique est nécessaire à sa révocation en vertu d'une disposition statutaire, l'assemblée générale peut mettre fin à son mandat sans son consentement, aux conditions de quorum et de majorité requises légalement ou statutairement pour la modification des statuts, pour de justes motifs. Les titulaires d'actions avec droit de vote qui représentent au moins 10 % du capital peuvent quant à eux désigner à l'unanimité un mandataire spécial, actionnaire ou non, chargé d'introduire une demande de révocation de l'administrateur unique pour de justes motifs devant le président du tribunal compétent statuant en référé.

Tout administrateur peut démissionner par simple notification à l'organe d'administration de la société. À la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement. L'administrateur démissionnaire peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers aux conditions prévues par la loi.

En cas de vacance d'une place d'administrateur au sein du conseil d'administration par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

Dans ce cas, l'assemblée générale de la société, lors de sa prochaine réunion, doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut d'une telle confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après ladite assemblée générale, sans que cela puisse porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il définit leur composition et leur mission.

En cas de démission de l'administrateur unique, l'assemblée générale se réunit dans les plus brefs délais aux fins de nommer un nouvel administrateur. La démission de l'administrateur unique ne prend effet qu'à la date de nomination du nouvel administrateur.

ARTICLE 15 – PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le conseil désigne l'un de ses membres pour le remplacer.

ARTICLE 16 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur qui le remplace, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les convocations sont adressées aux administrateurs par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel (lettre, télécopie, courriel, etcetera).

Les réunions du conseil d'administration se tiennent soit physiquement à l'endroit indiqué dans la convocation, soit à distance par téléconférence ou par vidéoconférence au moyen de techniques de télécommunication permettant aux administrateurs de s'entendre et de se concerter simultanément.

Si tous les membres du conseil d'administration sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

ARTICLE 17 - DECISIONS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

L'administrateur unique prend seul les décisions d'administration de la société.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et y voter en son lieu et place.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage, et pour autant que le conseil d'administration compte au minimum trois administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

ARTICLE 18 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Les décisions du conseil d'administration ou de l'administrateur unique sont constatées dans des procès-verbaux signés soit par l'administrateur unique soit par le président et un administrateur. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par l'administrateur unique ou le président du conseil d'administration ou par un délégué à la gestion journalière.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 20 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est exercé à titre non rémunéré.

ARTICLE 21 - DELEGATION DE GESTION JOURNALIERE ET POUVOIRS SPECIAUX

L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, de la gestion journalière de la société, ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion. L'organe d'administration qui a désigné un délégué à la gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci.

La gestion journalière de la société comprend tous les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ainsi que les actes et les décisions qui en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent ou en raison de leur caractère urgent ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Les restrictions apportées au pouvoir de représentation de l'organe de gestion journalière ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

L'organe d'administration peut aussi confier à une ou plusieurs personnes, administrateur ou non, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, des délégations de pouvoirs spéciaux pour l'accomplissement de missions déterminées ainsi que des pouvoirs de représentation de la société dans certains cas de figure définis.

ARTICLE 21 - REMUNERATION

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est exercé à titre non rémunéré.

ARTICLE 22 – CONTROLE DE LA SOCIETE

Si la société répond aux critères énoncés par les dispositions de la loi sur les "petites sociétés", l'assemblée générale de la société ne sera pas tenue de nommer de commissaire, chaque actionnaire ayant dès lors, individuellement, les pouvoirs d'investigation et de contrôle dévolus au(x) commissaire(s) par la loi.

Si la société ne répond pas à ces critères légaux, un commissaire sera nommé pour trois ans par l'assemblée générale parmi les réviseurs d'entreprises, inscrits au registre public des réviseurs d'entreprises ou les cabinets d'audit enregistrés et ses émoluments seront fixés par l'assemblée générale à l'occasion de sa nomination.

ARTICLE 23 - REPRESENTATION DE LA SOCIETE

La représentation de la société pour les actes concernant la société ou les actions en justice, est assurée soit par deux administrateurs en cas d'administration collégiale, soit par l'administrateur unique, soit par l'administrateur-délégué le cas échéant, soit par deux membres du comité de direction dans le cadre de leurs compétences, soit par toute autre personne déléguée à cet effet.

TITRE CINQ - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 24 - COMPOSITION ET POUVOIRS DES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou dissidents.

Lorsque la société ne compte qu'un seul actionnaire, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

ARTICLE 25 – REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale ordinaire se réunit le troisième mardi du mois de juin, à treize heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble un dixième du capital.

Les assemblées générales se tiennent au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

ARTICLE 26 – CONVOCATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale, tant ordinaire annuelle qu'extraordinaire, se réunit sur la convocation de l'organe d'administration et, le cas échéant, du commissaire.

Les convocations contiennent la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée générale. Elles

sont communiquées au moins quinze jours avant l'assemblée, par courrier électronique à l'adresse électronique communiquée par le destinataire ou par courrier ordinaire à son dernier domicile connu de la société. Les convocations sont adressées aux titulaires d'actions nominatives, et le cas échéant d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs et de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, aux membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, au commissaire. Toutes les personnes à convoquer peuvent renoncer à cette convocation et seront considérées comme ayant été régulièrement convoquées si elles sont présentes ou représentées à l'assemblée convoquée.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique. En cas de décisions prises par les actionnaires par écrit, les formalités de convocation de l'assemblée générale prévues au présent article n'ont pas à être appliquées.

ARTICLE 27 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les convocations peuvent prescrire que, pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives doivent, au plus tard trois jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, informer la société à l'adresse électronique ou postale indiquée dans la convocation de leur volonté de participer à l'assemblée et indiquer le nombre d'actions pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister aux assemblées générales et participer aux débats sans droit de vote pour autant qu'ils aient effectué les formalités que ceux-ci doivent accomplir pour être admis à l'assemblée générale.

ARTICLE 28 – REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES GENERALES

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non, pourvu qu'il ait accompli les formalités éventuellement requises par l'organe d'administration pour être admis à l'assemblée. Chaque actionnaire peut aussi émettre, avant l'assemblée générale, son vote à distance, par correspondance ou par le site internet de la société le cas échéant, au moyen d'un formulaire mis à disposition par la société.

Les copropriétaires et les actionnaires dont les actions sont gagées, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

ARTICLE 29 – BUREAU DES ASSEMBLEES GENERALES

Toute assemblée générale est présidée par un administrateur, qui peut désigner un secrétaire.

L'assemblée peut choisir un ou plusieurs scrutateurs parmi les actionnaires.

ARTICLE 30 - DROIT DE VOTE AUX ASSEMBLEES GENERALES

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales et statutaires.

En cas d'acquisition ou de prise en gage par la société de ses propres actions, dans les conditions prévues par le Code des sociétés et des associations, le droit de vote attaché à ces actions est suspendu.

ARTICLE 31 – DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Aucune assemblée générale ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à son ordre du jour sauf si tous les actionnaires sont personnellement présents à ladite assemblée et qu'ils donnent expressément leur accord à l'unanimité à cet effet.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions de l'assemblée générale sont prises dans les conditions suivantes sans tenir compte des absentions :

- (i) pour les assemblées générales ordinaires, à la majorité des actionnaires présents et représentés sans qu'un quorum ne soit requis ;
- (ii) pour les assemblées générales extraordinaires portant sur une modification des statuts, les actionnaires présents ou représentés doivent représenter à minima la moitié du capital de la société et la modification n'est admise que lorsqu'elle réunit les trois quarts des voix exprimées ;
- (iii) pour les assemblées générales portant sur une modification de l'objet de la société, ceux qui assistent à la réunion doivent représenter non seulement la moitié du capital de la société, mais également, s'il en existe, la moitié du nombre total des parts bénéficiaires. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère et statue valablement dès que le capital y est représenté.

De plus, la modification de l'objet n'est admise que lorsqu'elle réunit les quatre cinquièmes au moins des voix exprimées.

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. La prorogation n'annule pas toutes les décisions prises sauf décision contraire de l'assemblée générale. Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée générale ainsi que les procurations restent valables pour la seconde assemblée. Cette dernière délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Les réunions peuvent également, sur proposition de l'organe d'administration ou de la personne qui convoque l'assemblée, se tenir à distance, par voie électronique ou par tout moyen de

communication vocale (call-conférence), visuelle (vidéo-conférence) ou littérale (discussion sur une plate-forme interne ou externe sécurisée ou par échange de courriers électroniques de tous les membres connectés au même moment sur un même système de messagerie). Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale, pour le respect des conditions de présence et de majorité.

L'organe d'administration établira, le cas échéant dans le cadre d'un règlement d'ordre intérieur, les modalités permettant de déterminer la qualité d'actionnaires et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée générale et éventuellement les modalités sécurisant la communication et celles suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication à distance utilisé et peut dès lors être considéré comme présent. Les modalités de participation à l'assemblée générale devront figurer dans la convocation à ladite assemblée.

Le moyen de communication électronique doit au moins permettre à chaque actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée générale, de participer aux délibérations, d'exercer son droit de poser des questions et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée générale est appelée à se prononcer, d'exercer son droit de vote.

L'organe d'administration peut étendre aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs et titulaires de certificats nominatifs émis en collaboration avec la société, les modalités de participation à distance aux assemblées générales auquel ils seront conviés, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

ARTICLE 32 - PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLEES GENERALES

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou par un administrateur-délégué.

TITRE SIX - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales en la matière; l'organe d'administration soumet ces documents aux délibérations des actionnaires à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

ARTICLE 34 - COMPTES ANNUELS

L'assemblée générale ordinaire annuelle, si la société se trouve dans les conditions requises par la loi à cet effet, entend le rapport de gestion, le rapport du commissaire, les autres rapports prescrits par le Code des sociétés et des associations.

Elle discute les comptes annuels et statue sur leur adoption à la majorité des voix.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée se prononce par un vote spécial à la majorité des voix sur la décharge à donner à l'administrateur unique ou aux administrateurs et le cas échéant, au commissaire.

Les comptes annuels ainsi que les autres documents requis par la loi sont déposés par l'organe d'administration à la Banque nationale de Belgique, dans les délais légaux.

ARTICLE 35 - AFFECTATION DU RESULTAT

Los de l'affectation du résultat décidée par l'assemblée générale annuelle, en cas de bénéfice net, déterminé conformément aux dispositions légales, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital de la société ; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant du bénéfice net à affecter recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale annuelle ordinaire statuant à la majorité des voix prévue à l'article 31 sur proposition de l'organe d'administration et dans les limites fixées par la loi.

Aucune distribution aux actionnaires ne peut être faite lorsque l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels, est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, au montant du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 36 - ACOMPTES SUR DIVIDENDES

L'organe d'administration peut, sous sa propre responsabilité et au vu de la situation active et passive de la société, préalablement examinée par le commissaire, décider le paiement d'acomptes sur dividendes aux actionnaires moyennant le respect des conditions fixées par la loi et fixe alors la date de leur paiement.

La décision de l'organe d'administration de distribuer un acompte ne peut être prise plus de deux mois après la date à laquelle a été arrêtée la situation active et passive de la société.

TITRE SEPT - DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

ARTICLE 37 – CAS DE LIQUIDATION

Dans le respect des conditions prévues par la loi, une dissolution et une clôture de la liquidation en un seul acte pourront être effectuées.

A défaut, en cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, par les soins des administrateurs en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Le ou les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale de la société détermine le cas échéant les émoluments des liquidateurs.

ARTICLE 38 – REPARTITION AVANT LIQUIDATION

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net de la société sert d'abord à rembourser, en numéraire ou en actions, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs, le cas échéant, avant de procéder aux répartitions, tient/tiennent compte de cette diversité de situation et rétablit/rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

TITRE HUIT - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 39 - ELECTION DE DOMICILE DE LA SOCIETE

Chaque administrateur ou délégué à la gestion journalière de la société peut élire domicile au siège de la société pour toutes les questions qui concernent l'exercice de son mandat.

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, délégué à la gestion journalière, commissaire et liquidateur domicilié à l'étranger élit, par les présentes, domicile au siège de la société, où toutes les significations et notifications peuvent lui être valablement données, relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de sa gestion et de son contrôle, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition du destinataire.

ARTICLE 40 - COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 41 - DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement à la loi et plus spécifiquement au Code des sociétés et des associations.

En conséquence, les dispositions de la loi, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé dans les présents statuts, sont réputées inscrites dans lesdits statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont réputées non écrites.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Déposé en même temps une expédition de l'acte du 21 avril 2023, 2 procurations et le texte coordonné des statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

David INDEKEU, Notaire.